

# VD\_OMNI PS.2023.0003 vom 21. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2023.0003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0003)

FR: VD\_OMNI PS.2023.0003 du 21 février 2023

IT: VD\_OMNI PS.2023.0003 del 21 febbraio 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Prilly-Echallens | Dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de remise d'un montant perçu par le recourant, la DGCS rejette une requête de mesures provisionnelles. Le recours à la CDAP dirigé contre cette décision est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les conclusions provisionnelles du recourant n'ont été que partiellement examinées par l'autorité intimée. Cela étant, un renvoi à cette dernière pour qu'elle statue formellement ne se justifie pas dans la mesure où ces conclusions doivent être déclarées irrecevables, puisqu'elles sortent du cadre de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

En vertu de l'art. 74 al. 3 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, les décisions incidentes qui, comme en l'occurrence, portent sur des mesures provisionnelles sont séparément susceptibles de recours (cf. arrêt CDAP PS.2021.0056 du 13 octobre 2021 consid. 1). Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux (cf. art. 79, 95 et 99 LPA-VD). On peut toutefois s'interroger sur l'intérêt digne de protection du recourant à contester la décision du CSR du 1<sup>er</sup> décembre 2022, et, partant, celle rendue par la DGCS sur mesures provisionnelles le 11 janvier 2023. En effet, la première décision porte sur la remise d'un montant perçu par le recourant. Elle lui est donc intégralement favorable. Cela étant, cette question peut rester indécise en l'état, le recours devant être rejeté pour les motifs évoqués dans les considérants qui suivent.

### E. 2

Le recourant sollicite des mesures d'instruction, soit la production des pièces jointes à son recours du 30 décembre 2022 contre la décision du CSR du 1<sup>er</sup> décembre 2022, ainsi que son audition. a) Tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de consulter le dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 144 I 11 consid. 5.3; 143 V 71 consid. 3.4.1; 136 I 265 consid. 3.2). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; 138

III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3; cf. aussi arrêts TF 6B\_1155/2015 du 14 mars 2016 consid. 2.2; 1C\_608/2014 du 3 septembre 2015 consid. 2.1). b) L'autorité intimée a produit son dossier, qui comprend notamment le recours formé le 30 décembre 2022 ainsi que plusieurs lots de pièces. Il a ainsi été fait droit à la première réquisition du recourant. Quant à l'audition du recourant, elle ne paraît pas nécessaire dans le cas d'espèce, le tribunal s'estimant suffisamment renseigné, ceci étant précisé que la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD).

### **E. 3**

Le recourant invoque dans ses conclusions une violation de son droit d'être entendu. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. En outre, la motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt TF 1C\_298/2017 du 30 avril 2018 consid. 2.1). L'obligation pour l'autorité administrative de motiver sa décision est prescrite, au niveau légal, par l'art. 42 LPA-VD: la décision doit notamment contenir " les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie" (art. 42 let. c LPA-VD). Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de celle-ci. La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite "de la guérison", lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 précité et les arrêts cités). b) Dans son recours auprès de l'autorité intimée du 30 décembre 2022, le recourant évoque une violation de son droit d'être entendu car la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2022 s'inscrirait dans le cadre d'une action en déni de justice formée le 23 novembre 2022 et permettrait qu'il ne soit donné aucune suite à un faux dans les titre formé le 1<sup>er</sup> mars 2022. Il n'est pas clair de déterminer si ce grief est valable dans le cadre du recours contre les mesures provisionnelles. Cela étant, la décision au fond porte uniquement sur la remise d'un montant alloué à tort au recourant. Le recourant n'invoque pas que cette décision aurait été rendue sans qu'il puisse s'exprimer sur cette remise, respectivement qu'elle n'en exposerait pas les motifs. Au surplus, on ne perçoit pas que les allégations du recourant quant à un

faux dans les titres pourraient avoir une quelconque pertinence dans le cadre strict de la décision attaquée, soit celle sur mesures provisionnelles. Le grief doit donc être rejeté. c) Au surplus, le recourant indique dans le recours déposé contre la décision du 11 janvier 2023 que l'autorité intimée a omis "tout considérant précis concernant les requêtes provisionnelles formées" dans son recours du 30 décembre 2022. Il ressort en effet de l'examen de la décision dont est recours que les conclusions provisionnelles, si elles sont mentionnées, ne sont pas traitées au-delà de l'examen de la situation financière du recourant, de son risque d'indigence et de l'existence globale d'une urgence à agir. Les autres conclusions n'ont pas fait l'objet d'un examen, quant à leur recevabilité ou leur pertinence. La question d'un examen ou d'un rejet implicite de celles-ci peut en l'état rester incertaine. En effet, au vu des considérations figurant plus bas, un renvoi à l'autorité intimée pour qu'elle statue formellement sur les conclusions provisionnelles du recourant alourdirait et prolongerait inutilement la procédure, dites conclusions devant être déclarées irrecevables. Ainsi, l'admission du recours n'aurait pour effet que de faire procéder au constat de cette irrecevabilité par l'autorité intimée, sans qu'il n'en résulte un véritable avantage pour le recourant. En conséquence, le grief doit être écarté.

#### **E. 4**

Le recourant a pris diverses conclusions dans le cadre des mesures provisionnelles requises devant l'autorité intimée, respectivement dans le cadre de son recours devant la Cour de céans. Au vu de leur diversité, il convient d'examiner leur recevabilité à l'aune de l'objet du litige. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a et les références citées). L'art. 79 al. 2 LPA-VD (disposition applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) précise du reste que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) En l'espèce, le litige est défini par les décisions du CSR du 1er décembre 2022 et de l'autorité intimée du 11 janvier 2023. La première porte exclusivement sur la remise faite au recourant d'un montant indument perçu dans le cadre des prestations RI qui lui ont été versées. La seconde aurait dû porter, en sus de cette remise, sur les conclusions provisionnelles prises par le recourant dans son recours à l'autorité intimée du 30 décembre 2022. c) aa) Le recourant a, dans le cadre de son recours, pris une conclusion tendant à ce que des conclusions civiles introduites le 15 novembre 2022 "s'appliquent". Le recourant ne précise pas quelles sont les conclusions civiles dont il tente de se prévaloir. Il n'expose pas plus dans le cadre de quelle procédure précise celles-ci ont été formulées. Il est toutefois manifeste que ni la décision du CSR du 1er décembre 2022, ni celle de l'autorité intimée du 11 janvier 2023, ne portent sur une quelconque allocation de conclusions civiles. Les prétentions du recourant sont dès lors exorbitantes au litige et irrecevables. Au demeurant, les actions civiles à l'encontre de l'Etat ressortissent aux tribunaux civils, conformément à l'art. 14 al. 1 de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA; BLV 170.11). Ainsi, ni le CSR ni l'autorité intimée n'étaient compétents pour traiter de telles conclusions. Il en va de même de la Cour de céans. bb) Le recourant conclut également à ce que les

conclusions provisionnelles prises dans son écriture du 30 décembre 2022 lui soient allouées. Celles-ci portent sur la possibilité de formuler des déterminations sur un rapport de police du 29 décembre 2020, la restitution d'un droit de recours contre une décision du Médecin cantonal (à ce que l'on comprend), la suspension d'une autre procédure que celle relative à la décision du CSR du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement, un ordre au Médecin cantonal de donner accès au recourant à un dossier et le transfert du dossier social du recourant à un autre CSR (ou à la DGCS). Il est manifeste que l'ensemble de ces conclusions sortent du cadre de la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2022 qui, rappelons-le, porte uniquement sur la remise d'un montant de 706 fr. 20 en faveur du recourant, et sont donc irrecevables. cc) Le recourant requiert la suspension de la procédure D121.038732 ainsi que la jonction de son recours avec une action en déni de justice datée du 30 novembre 2022, ne figurant pas au dossier, introduite afin de faire constater que le médecin cantonal a violé des dispositions en lien avec un droit de recours auquel prétend le recourant. En premier lieu, le tribunal de céans n'est pas compétent pour ordonner la suspension d'une procédure qui n'est pas ouverte devant lui. Cette conclusion est donc irrecevable. En second lieu, la procédure en déni de justice dont se prévaut le recourant n'est actuellement pas ouverte devant le tribunal de céans, si bien que sa jonction avec le présent recours n'est pas envisageable. En outre, au vu du sort du présent recours, il est manifeste qu'une telle jonction ne remplirait pas les conditions de l'art. 24 LPA-VD. La requête, pour autant que recevable, doit dès lors être rejetée. dd) Le recourant a également pris des conclusions, dans son recours et son écriture du 14 février 2023, tendant à la sanction de différents actes. Ceux-ci n'étant pas l'objet de la décision attaquée, ces conclusions sont également irrecevables.

## **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Vu la situation financière du recourant, on renoncera à percevoir un émolument de procédure (art. 50 LPA-VD), si bien qu'il n'y a pas lieu d'examiner la requête d'assistance judiciaire qu'il a formulée. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.